

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 septembre 2019

BIOÉTHIQUE - (N° 2243)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N ° 2569

présenté par
M. Brindeau et M. Meyer Habib

ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 3, après la mention :

« Art. L. 2141-2. – »,

insérer la phrase suivante :

« L'assistance médicale à la procréation a pour objet de remédier à l'infertilité d'un couple, qu'il soit formé d'un homme et d'une femme ou de deux femmes ou d'une femme non mariée, ou d'éviter la transmission à l'enfant ou à un membre du couple d'une maladie d'une particulière gravité. Le caractère pathologique de l'infertilité doit être médicalement diagnostiqué ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à soumettre, sur le modèle du droit existant, l'accès aux techniques d'assistance médicale à la procréation, à une nécessité médicale.